

MAIRIE
DE
ÉZY-SUR-EURE



ARRÊTE N°125/2017
Réglementation du stationnement
Création d'une zone bleue

Le Maire de la Commune d'EZY-SUR-EURE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8 et 417-3,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement aux endroits suivants : Rue Maurice Elet, sur le Parking Rue Pasteur situé devant le n° 48 et dans la Rue Pasteur de la rue Maurice Elet jusqu'à l'intersection avec la Rue de la République, afin de permettre une rotation du stationnement de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces.

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué à compter du 02 novembre 2017 une zone bleue matérialisée au sol par une peinture bleue et une signalisation verticale s'appliquant aux places situées Rue Maurice Elet, sur le Parking Rue Pasteur situé devant le n° 48 et dans la Rue Pasteur de la rue Maurice Elet jusqu'à l'intersection avec la Rue de la République

Article 2 : Entre 8 h 30 et 12h 30 et entre 14h00 et 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant la durée supérieure à 1 heure et 30 minutes.
Cette réglementation s'applique les jours suivants : du lundi au samedi

Article 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être posé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

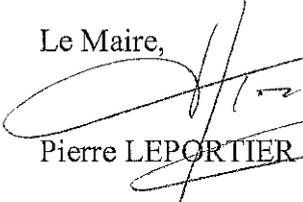
Article 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Le ou les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC » ne sont pas soumis aux dispositions de la zone bleue instituées par le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et par les Services Techniques de la Commune.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Ivry-la-Bataille et les agents de la Police Municipale d'Ezy-sur-Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à EZY-sur-EURE le 25 octobre 2017

Le Maire,

Pierre LEPORTIER

